

# Gérer les églises et tables des pauvres en Hainaut et Tournaisis, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle

Philippe Desmette

**Philippe Desmette** : Docteur en Philosophie et Lettres, Philippe Desmette est aujourd'hui Doyen de la faculté de Philosophie, Lettres et Sciences humaines de l'Université Saint-Louis - Bruxelles, professeur d'histoire moderne et membre du CRHiDI. Ses recherches s'articulent autour de deux grands axes. D'abord l'histoire religieuse des anciens Pays-Bas (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle), avec un intérêt particulier pour les pratiques de piété (conféries, indulgences, pèlerinages, etc.), également les institutions paroissiales et leurs rapports avec les autorités supérieures ainsi que l'épiscopat. Il a notamment publié DE VRIENDT F. et DESMETTE Ph. (éd.), *Le culte des saints anciens au temps de la Réforme catholique*, Bruxelles, Société des Bollandistes, 2020, 300 p. (Subsidia hagiographica, 98).

DOI: [10.25518/1370-2262.1409](https://doi.org/10.25518/1370-2262.1409)

## Résumé :

Cet article a pour premier objectif de déterminer qui, en Hainaut et Tournaisis du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, assurait au quotidien la gestion des institutions paroissiales. Il s'agira de déterminer le rôle précis de ces personnes et la manière selon laquelle elles étaient désignées. Ensuite, sera envisagée la question de l'administration de ces institutions. En d'autres termes, nous examinerons quelles autorités étaient compétentes en la matière. Les situations rurales et urbaines seront distinguées en vue de pouvoir déterminer les spécificités en fonction des cadres institutionnels.

**Mots-clés** : Paroisses, Receveurs, Administration, Finances, Hainaut, Tournai

## Abstract :

The first objective of this article is to determine who, in Hainaut and Tournaisis from the 16<sup>th</sup> to the end of the 18<sup>th</sup> century, was responsible for the day-to-day management of parish institutions. The aim will be to determine the precise role of these persons and the manner in which they were appointed. Then, the question of the administration of these institutions will be considered. In other words, we will examine which authorities were competent in this matter. Rural and urban situations will be distinguished in order to determine the specificities according to institutional realities.

**Keywords** : Parishes, Receivers, Administration, Finances, Hainaut, Tournai

## 1. Introduction

La paroisse d'Ancien Régime constitue une réalité complexe et multiforme. Elle peut comprendre, selon les endroits, diverses institutions soumises à des autorités parfois fort variables : église, table des pauvres, chapelles, confréries, écoles, fondations charitables, etc. Nous envisagerons ici les deux premières, qui concernent potentiellement l'ensemble des paroissiens et non une catégorie

---

particulière de ceux-ci<sup>1</sup>.

L'église, beaucoup plus rarement appelée *fabrique* dans la zone géographique ici retenue, constitue une instance administrative. Elle n'est donc pas là pour orienter ou guider spirituellement les paroissiens. Sa fonction essentielle consiste à assurer les conditions nécessaires à l'exercice du culte paroissial. En d'autres termes, elle gère les contingences matérielles et financières, dépenses et rentrées qui permettent à l'ensemble des fidèles de mettre en œuvre leurs devoirs de chrétiens (pratiques obligatoires : assistance aux offices les dimanches et fêtes, communion pascale, sacrements, etc.) et de développer leur dévotion (pratiques spontanées : prières personnelles, assistance aux funérailles, etc.)<sup>2</sup>. Dans le cadre général de la paroisse, les *Pauvres*, appelés également *Table des pauvres*, *Communs pauvres* ou, plus rarement, *Table du Saint-Esprit*, gèrent de la même manière le patrimoine et les revenus destinés à la bienfaisance et assurent l'organisation de celle-ci. Cet organe administre donc un patrimoine destiné à venir en aide aux nécessiteux de la paroisse exclusivement. En milieu rural, la table des pauvres constitue souvent l'unique institution d'assistance<sup>3</sup>. Nous reviendrons plus tard sur l'ambiguïté qui entoure le statut précis des tables des pauvres civil ou paroissial.

Dans cette contribution, nous tenterons de cerner la manière dont fonctionnent ces deux organismes. En d'autres termes, qui en assure la gestion et l'administration et comment celle-ci est-elle organisée ? Avec en corollaire, bien entendu, la question des autorités qui y interviennent. Le rôle et l'importance économique de ces institutions resteront donc ici des éléments secondaires. Il a semblé opportun d'analyser ensemble le fonctionnement de ces deux institutions en raison des nombreuses similitudes relevées entre elles. Nous nous bornerons donc à souligner certaines particularités lorsqu'elles se présenteront. Par contre, il conviendra d'opérer une distinction entre les situations rurale et urbaine en raison des spécificités de chacune d'elles.

Le choix de ces deux entités géographiques Hainaut et Tournaisis répond à une cohérence institutionnelle. Le fonctionnement des institutions paroissiales s'y révèle fort proche, spécialement en milieu rural. Par ailleurs, les sources y abondent. En ce qui concerne les villes, nous avons privilégié deux d'entre elles, Tournai et Mons, en raison de la documentation disponible, mais également, car elles présentent des profils assez proches, notamment quant à la multiplicité des paroisses<sup>4</sup> en raison de leur importance démographique<sup>5</sup>.

## 2. La gestion en milieu rural

Au quotidien, églises et tables des pauvres sont administrées par un mambour, aussi dénommé receveur ou compteur. On y substitue parfois - notamment dans la région tournaisienne pour les premières égliseur ou mergliseur, pour les secondes pauvriseurs, autant de termes des plus parlants<sup>6</sup>.

Leur rôle premier consiste à percevoir les recettes. Citons tout d'abord les rentes constituées au profit de ces institutions, qui représentent généralement la part principale des rentrées. Elles peuvent résulter de fondations, généralement obituaires, du réemploi des deniers capitaux de celles-ci, dans le cas où elles ont été remboursées, ou de placements effectués grâce aux bonis des comptes antérieurs<sup>7</sup>. Afin de mener cette tâche à bien, les receveurs suivent les indications d'un chassereau, c'est-à-dire d'un registre dans lequel sont notées toutes les rentes à percevoir : *audit mambourg pour salaire d'un chassereau en forme de cartulaire qu'ils at convenus faire pour avoir plus facilement la maniance des biens tant de l'eglise que des pauvres*<sup>8</sup>. Toute négligence du

compteur lui serait imputée et portée en compte. Il se trouvait par contre exonéré de responsabilité à partir du moment où ses démarches de perception n'avaient pas porté leurs fruits en raison de l'insolvabilité du débiteur<sup>9</sup>. Face à des impayés, ces gestionnaires devaient en fait introduire une procédure à l'encontre de ce dernier, généralement après que trois canons de rente n'avaient pas été versés<sup>10</sup>, même si une certaine tolérance pouvait être de mise.

À côté de ces rentes, les dons et aumônes effectués en faveur des deux institutions relevaient également de la responsabilité des receveurs à qui il appartenait de les comptabiliser. D'autres revenus pouvaient s'ajouter occasionnellement ou localement, mais demeuraient généralement secondaires, ainsi les droits d'inhumation à l'intérieur de l'église<sup>11</sup>.

En parallèle, receveurs et mambours assuraient le paiement des dépenses. On y retrouve notamment les rentes dues, cette fois, par leur institution, des frais administratifs et les rémunérations aux célébrants pour des offices fondés. Pour l'église, il fallait payer les frais consentis pour les célébrations (cires et autres) et l'entretien du bâtiment. Les pauvriseurs, quant à eux, effectuaient en plus les débours en faveur des pauvres, soit en matériel, soit en numéraire<sup>12</sup>.

Question essentielle : comment la désignation de ces receveurs s'opérait-elle ? Dans le petit village d'Espelchin, de 1646 à 1721, les 49 comptes conservés voient intervenir 41 mambours différents pour le moins (des homonymies étant toujours possibles). De 1722 à 1774 par contre, les 46 comptes sont établis par trois mambours différents, dont l'exécuteur testamentaire de l'un des deux autres. Soit en réalité deux mambours sur l'ensemble de la période<sup>13</sup>. Les comptes de l'église de Marcq au XVII<sup>e</sup> siècle sont tenus chaque année par un receveur différent, à l'image de ceux des pauvres, sauf exception. En 1699, Martin Paternostre débute une série de vingt exercices<sup>14</sup>. À Wez-Velvain, les mergliseurs exercent leur office durant une seule année depuis les premiers comptes connus (1600) jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Entre alors en scène un certain André Hirou qui occupera la fonction jusqu'en 1743<sup>15</sup>. Manifestement et de manière assez générale, la durée des fonctions évolua au fil du temps : d'une charge annuelle, on passa à des mandats courant sur plusieurs années et à une quasi-professionnalisation de la charge.

Il apparaît en fait qu'anciennement les mambournies relevaient d'une désignation d'office, d'un tour de rôle en quelque sorte, parmi les membres de la communauté paroissiale. Le record de coutumes d'Escanaffles de 1506 est des plus clairs :

*Le mambourg des pauvres et de l'église doit estre esleu et constitué par mayeur et eschevin et communauté ; et celui qui sera esleu sera tenu de servir ung an, saulf loyal excuse à discrétion de la loy (...) et qui désobéiroit d'estre mambourg comme dit est, seroit privé et exclud des communs aysemens de la ville<sup>16</sup>.*

Le curé de Chapelle-à-Oie signalait au prône chaque année le nom des égliseur et pauvriseur élus<sup>17</sup>. À Marcq, Adrien Jamaels reçut 28 livres en 1666 pour son salaire d'avoir exercé la mambournie de l'église *in de plaatse van Jan De Pootrevoor dien dezelve niet capable en was de selve mambournie te bediennen door des accident*<sup>18</sup>. De même à Hertain, quand il s'agit de pallier l'incapacité de Jacques Delgrange<sup>19</sup>. Ce qui confirme l'idée d'une désignation liée à un statut, celui d'habitant de la paroisse. Plus explicite encore, le receveur de l'église de Châtelineau en 1597 — quittons ici un instant le territoire envisagé — Philippe Becquerelles, déclare *qu'il at operé l'estat et administration de l'eglise par l'espace de cinqes années dont il demande d'estre recogneu* — entendons rémunéré — *pour les quattres dernieres années a cause qu'il n'y at aucuns gaiges et*

*qu'il n'estoit subject sinon que d'une annee*<sup>20</sup>.

Cette requête au sujet de la rémunération est révélatrice. On remarque en effet que les exercices annuels induisent un défraiement faible et fixe. À Marcq, il est de 3 livres 6 sous, puis évolue lorsque les mambournies s'allongent au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et devient un pourcentage de la recette<sup>21</sup>. Gratuite au départ à Wez-Velvain, la prestation détermine un *droit de recepte* de 15 livres une fois établi l'allongement des interventions : *Au conteur pour son droit de recepte se payera de ses mains la somme de quinze livres par convention faite avec les pasteur, lieutenant et gens de loy*<sup>22</sup>. À Antoing, la faiblesse du salaire du receveur des pauvres renvoie également à un devoir social auquel on ne peut se soustraire, ni en droit ni en fait<sup>23</sup>.

Des actes de nomination furent parfois établis. C'est le cas précisément à Antoing en 1551. Ce sont les échevins qui agissent, car à leur office appartient *la garde, administration et gouvernement des biens appartenant aux communs pauvres*<sup>24</sup>. Mais il semble que le plus généralement il n'en était pas dressé, la désignation étant orale et publique. Au Mont-Saint-Aubert, on voit intervenir lors de l'établissement d'un égliseur *les maieur et echevins, comme representants les habitants et paroissiens dudit lieu*<sup>25</sup>. À Jemappes, un record de coutumes de 1328 précise que *doient li maires et li eskevin chascun an mettre deux preudhommes pour faire la mamburnie des povres*<sup>26</sup>. La désignation est bel et bien réservée aux mayeur et échevins. À Escanaffles en 1506, les choses sont légèrement différentes : les mambours des églises et pauvres doivent être établis par *mayeur et eschevin et communaulté*. À Blandain, l'égliseur était commis par l'ordonnance des *sieurs prebendez, pasteur, bailly et communs paroissiens*<sup>27</sup>. Si ces derniers disparaissent ici au XVIII<sup>e</sup> siècle, on constate bien anciennement l'intervention à la fois de la loi et des paroissiens.

Ce système de désignation d'office put subsister ici où là jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. On en a un exemple avec la table des pauvres d'Orcq, jusqu'en 1792<sup>28</sup>. Mais le plus souvent, il évolua pour laisser la place à une attribution par une criée au rabais, la fonction revenant à qui réclamait le salaire le moins important. Il est clair que ce processus permit de se doter de personnes intéressées par la fonction et sans doute plus aptes à l'exercer. Certaines paroisses avaient toutefois adopté d'ancienneté ce mode de fonctionnement. Ainsi à Pommeroeul dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>.

En 1739, le Conseil souverain de Hainaut promulgua une ordonnance relative aux mambournies. Elle visait à limiter les excès en matière de rémunérations et les débours lors de l'examen des comptes<sup>30</sup>. Mais surtout, elle prescrivait l'exposition triennale publique de ces fonctions. Néanmoins, les risques d'une attribution peu opportune demeuraient. Ainsi, à l'issue de la criée de 1762 à Huissignies, le curé représenta-t-il à la loi que la mambournie passée avait été désastreuse pour l'église et que le présent adjudicataire de la criée risquait de ne pas améliorer les choses<sup>31</sup>. De commun accord, ils choisirent une autre personne.

Il n'est pas impossible que cette mesure ait trouvé sa source également dans une certaine désaffection chez les paroissiens pour remplir volontairement ces tâches, à l'image de leur disparition progressive lors de l'audition des comptes. Ainsi à Villers-Notre-Dame où depuis 1710, nous sommes en 1724, aucun amateur ne s'était présenté *pour la pauvreté des temps joint au peu de proffit qu'apporte laditte recoitte*. Ce sont donc les échevins qui tentaient de percevoir, comme ils le pouvaient, les montants dus<sup>32</sup>. Et même dans le système des criées, il put s'avérer complexe de trouver un volontaire.

Quoi qu'il en soit, cette ordonnance de 1739 s'inscrit dans l'esprit du temps. La procédure existait

également sous d'autres ressorts (Brabant, Namur, Tournaisis). Le même Conseil de Hainaut avait par ailleurs déjà établi auparavant nombre de règlements à destination des communautés paroissiales, comme à Wodecq en 1736<sup>33</sup>.

Avec ces criées, nous sommes en présence d'un acte officiel qui voyait intervenir soit la loi du lieu, c'est-à-dire les mayeur et échevins (ainsi à Tourpes en 1742<sup>34</sup>, Wasmes en 1768<sup>35</sup>, Villers-la-Tour en 1769<sup>36</sup>, etc.), soit la loi et le pasteur (Herinnes en 1750<sup>37</sup>, Angreau en 1784<sup>38</sup>, etc.). Régulièrement, il était procédé à l'exposition simultanée des deux recettes, église et pauvres, comme à Gaurain en 1770<sup>39</sup> ou à Neufvilles en 1739<sup>40</sup>.

En ce qui concerne le contrôle, les renseignements abondent. À Boussoit en 1415, on voit intervenir le *curet, mayeur, esquevins et toutes les bonnes gens de la dite ville*<sup>41</sup>. Les curé, bailli et paroissiens de Fontaine-l'Évêque reçoivent les comptes de l'église au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. À Ere, ce sont en 1691 les pasteurs, bailli, lieutenant, gens de loi et *notables du village*, aussi appelés *principaux manants* (1724)<sup>43</sup>. À Boussu en 1727, il s'agit des curé, bailli, mayeur et échevins<sup>44</sup>. De même à Huissignies en 1681 pour les église et Pauvres : curé, bailli, maieur, échevins et *toute la communauté de la ville de Huicegnies*. Après 1684, la communauté n'est plus signalée<sup>45</sup>. À Wattripont, ce sont le curé et la communauté qui interviennent en 1682, avec l'accord de la loi pour le contrôle des comptes des Pauvres<sup>46</sup>. Certains records de coutumes mentionnent explicitement la procédure.

Premier constat, si le pasteur semble demeurer souvent absent lors des désignations, il est, par contre, bien présent lorsqu'il s'agit de contrôler ou de participer à la gestion. Et cela dès la fin du moyen âge. Il ne s'agit donc pas d'une innovation liée à la Réforme catholique, même si les rappels se multiplièrent dans ce contexte. Le Concile de Trente confirma le pouvoir épiscopal et, par délégation, celui du pasteur<sup>47</sup>. Le concile de Cambrai de 1586, publié sous la forme d'ordonnance l'année suivante par Philippe II, alla dans le même sens : *Et afin que les biens des fabricques et aultres lieux pieux soyent bien employez (...) voulons que par tout a l'audition des comptes du lieu desdites fabricques des eglises, soit present et appellé le curé du lieu ou bien que l'evesque y enoye quelque aultre sien député*<sup>48</sup>. Les synodes diocésains revinrent régulièrement sur le sujet. À Tournai notamment, à propos de la nécessité d'une bonne tenue des comptes des église et pauvres, qui sont, rappelle-t-on, sous la protection de l'évêque, et du rôle des curés en la matière. Ceux-ci devraient d'ailleurs faire appel au bras séculier s'ils ne parvenaient pas à solutionner les abus<sup>49</sup>. Ce qui n'empêcha pas un procès entre l'évêque de la cité scaldienne, Gilbert de Choiseul, et la princesse d'Épinoy en 1685. Celle-ci contestait les droits du prélat à pouvoir examiner les comptes lors de ses visites pastorales, dans la mesure où il ne pouvait rien imposer au temporel. Cela ne pourrait lui être accordé que dans l'optique d'ordonner des choses nécessaires à l'église et aux pauvres. L'intéressé ne demeura pas sans réaction, invoquant les placards des Pays-Bas, le concile de Trente, le concile de Cambrai, etc.<sup>50</sup>. De même, les arrêts sous forme de règlement du Conseil souverain de Hainaut affirment son droit de présence lors de la reddition des comptes. Ainsi à Wodecq en 1736, où il est en outre précisé que tout acte doit être effectué en présence du curé sous peine de nullité<sup>51</sup>.

La communauté est régulièrement mentionnée, c'est-à-dire vraisemblablement, l'ensemble des hommes de la paroisse. Mais on notera que ces mentions proviennent surtout de documents antérieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas de Neufvilles est révélateur. Le compte de 1634 mentionne l'intervention de la communauté. Ensuite, celle-ci disparaît. Et un mambour des pauvres déclarera même en 1778 avoir rendu son compte *sans qu'aucun député de la part de la communauté soit intervenu, quoique interpellé par publication et affiche comme de coutume*<sup>52</sup>. La population n'était

donc pas contrainte d'assister à la reddition des comptes, mais disposait de cette faculté. Jusqu'en 1681, *toute la communauté de la ville de Huicegnies* figure parmi les auditeurs des Église et Pauvres, après les curé, bailli, maieur et échevins. Elle n'apparaît plus ensuite.

Le seigneur intervient régulièrement. Non pas directement, mais par l'intermédiaire de l'un de ses représentants. Le bailli de Villers-Notre-Dame en 1724, agent de l'abbesse de Ghislenghien, dénonce le défaut des gens de loi (l'échevinage) à faire rendre les comptes de l'église et des pauvres depuis 1699<sup>53</sup>. En 1776, l'abbesse intentera un procès à l'échevinage de Ghislenghien cette fois, *car ils négligent si longtemps de poursuivre les membours des eglise et pauvres de ce lieu, dont il est quantité d'années sans qu'ils en aient rendu leurs comptes*<sup>54</sup>.

### 3. Deux exemples urbains : Mons et Tournai

Dans le cadre tournaisien, la paroisse Saint-Jacques, située sur la rive gauche de l'Escaut, au diocèse de Tournai donc, dispose de l'un des fonds d'archives les plus conséquents de la cité. Il s'agissait d'une des paroisses les plus riches, massivement peuplée de marchands aisés<sup>55</sup>, mais dont l'organisation se révèle conforme à celle des autres paroisses. Nous la prendrons donc à titre d'exemple<sup>56</sup>.

Les registres aux résolutions des assemblées paroissiales — un type de document que l'on ne retrouve pratiquement qu'en milieu urbain —, conservés depuis 1605, permettent d'appréhender la manière dont était administrée la paroisse. En d'autres termes comment et par qui les décisions et mesures structurelles la concernant sont-elles prises ? Un groupe limité de personnes, désignées sous l'appellation de *notables*, y exercent un rôle prépondérant<sup>57</sup>. Il s'agit clairement, conformément à la terminologie utilisée, d'un cercle restreint. En témoigne, en 1686, un problème de procédure qui a surgi à l'occasion du remplacement du grand fossier<sup>58</sup>, et nous éclaire sur cette organisation. Plusieurs paroissiens qui ne figuraient pas parmi ces *notables* voulurent intervenir lors de l'assemblée chargée de pourvoir au remplacement. Priés de se retirer, ils refusèrent d'obtempérer, empêchant ainsi la tenue des débats. Plainte fut déposée auprès du prévôt et des jurés de la ville qui estimèrent fondé de s'en tenir à la liste (malheureusement perdue) de ces *notables* dans le cadre de la gestion des affaires paroissiales<sup>59</sup>. À la suite de cette décision, ceux-ci désignèrent le nouvel auxiliaire.

On en sait un peu plus grâce à un autre litige, survenu quatre ans plus tard, en 1690. C'est au sein même de l'assemblée que se produisit cette fois la difficulté. Au moment de choisir un nouveau *pauvriseur*, *il y eut me dispute entre les nobles et les bourgeois*, les seconds refusant de prendre en compte la qualité, entendons le statut social, des personnes et singulièrement leur noblesse éventuelle<sup>60</sup>. Comme on le voit, deux composantes coexistaient au sein de ces *notables*. Malheureusement, les résolutions ne sont pas signées et l'identité précise de ces administrateurs demeure souvent inconnue.

Intervient également le curé. Il lui appartient d'ouvrir l'assemblée. Il participe aux discussions et toute décision prise en son absence peut être contestée. Ainsi en 1688 lors de la désignation du grand fossier<sup>61</sup>.

Reste la question de la gestion au quotidien : achats, paiements, perceptions, etc. Celle-ci revient à deux *égliseurs* et à deux *pauvriseurs*. Ils sont désignés par l'assemblée paroissiale, y compris donc leurs prédécesseurs en la fonction. Cette charge est contraignante. C'est-à-dire, qu'à l'image de ce

que nous avons constaté dans un premier temps dans le monde rural, la désignation ne peut se refuser. Il s'agit d'un service à rendre à la communauté paroissiale. En témoigne l'attitude du sieur Couteau en 1708 qui refusa *de deservir et faire les fonctions de pauvriseur suivant l'élection et denomination de sa personne*. Attrait en justice, il finit par céder, non sans avoir encouru un second procès pour injures<sup>62</sup>. Autre exemple, quelques années auparavant, avec l'ensemble des *égliseurs* et *pauvriseurs* qui, s'estimant injuriés par le curé, refusèrent de poursuivre leur tâche. On leur intima pourtant l'ordre de vaquer à leurs devoirs. Après moult rebondissements, l'affaire fut portée devant le Parlement de Tournai<sup>63</sup>.

L'organisation de ces deux fonctions est bien réglée. La personne choisie est généralement désignée en tant que deuxième pauvriseur, l'année suivante comme premier pauvriseur, puis deuxième égliseur et, enfin, premier égliseur. La charge totale couvre donc quatre années. Sauf déménagement hors de la paroisse ou invocation de motifs personnels, pour interrompre le processus<sup>64</sup>. Mais ici comme en milieu rural, une évolution se marque. En 1712, il est décidé d'établir un égliseur et un pauvriseur *perpetuelles et volontaires*. Cela dans le but qu'ils disposent d'une meilleure connaissance des finances, mais également sans doute en raison des réticences enregistrées<sup>65</sup>.

On notera par ailleurs la présence, dans l'ombre, de la communauté paroissiale. La date de contrôle des comptes est annoncée publiquement au prône le dimanche précédent<sup>66</sup>. Néanmoins, si les paroissiens disposent d'un droit de regard, leur poids concret semble très restreint. Ainsi, comme nous l'avons vu, lors de la désignation d'un auxiliaire paroissial.

On ne constate par contre aucune intervention du Magistrat, des autorités de la ville. Ainsi les comptes sont-ils rendus *aux pasteurs, égliseurs, pauvriseurs et notables de l'église de la paroisse Saint-Jacques*<sup>67</sup>. Il en va de même dans la paroisse de La Madeleine<sup>68</sup>.

En 1702, les administrateurs de la *Régie des biens de la pauvreté de la ville de Tournay* prétendirent interdire aux *pauvriseurs* des paroisses de la ville d'effectuer certaines quêtes<sup>69</sup>. Qu'est-ce-à-dire ? Ce bureau, connu aussi *sous le nom d'administration générale de la pauvreté, étoit sous la surveillance et l'inspection immédiate de nos magistrats, qui en nommoient les administrateurs*<sup>70</sup>. Il s'agit d'une institution établie à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle par Louis XIV en vue de réunir les revenus d'un certain nombre d'hôpitaux et de fondations charitables éparses. Mais visiblement, elle ne parvint pas à remplacer ou, plus précisément, à englober, les tables des pauvres paroissiales qui continuèrent à fonctionner comme précédemment. Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la même assemblée des notables continuera à gérer à la fois *l'église* et les *pauvres*, sans soumission aux autorités urbaines.

Qu'en est-il maintenant à Mons ? Nous disposons ici de plusieurs « concordats », conclus entre les autorités urbaines et certaines instances ecclésiastiques locales, curés et chapitres. Celui de 1499 est établi entre le curé de la paroisse Saint-Nicolas-en-Havré, Nicolas de la grange, par ailleurs chanoine du chapitre de Saint-Germain, et les mayeur, échevins, jurés et Conseil de la ville<sup>71</sup>. Il stipule que, conformément aux usages anciens, trois personnes *honnêtes et reseans de ladite paroisse* seront commises par le Magistrat comme *mambour* et *égliseur* pour régir les biens de l'église *sous notre regard et intendance*. Les comptes se rendront chaque année devant les échevins. Toutefois, le curé devra en faire l'annonce au prône le dimanche précédent, *par quoy les bonnes gens d'icelle paroisse et aultres puissent venir et estre presents se bon leur plaist*. Le pasteur dispose également de la faculté d'y assister s'il le souhaite.

Le concordat impliquant, quelques années plus tard, en 1519, le curé de Sainte-Élisabeth d'une part, les échevins et le Conseil de ville d'autre part envisage également cette question<sup>72</sup>. Les comptes de l'église se rendront par les *mambours* à la fois au curé et aux échevins. Et le curé, ou son délégué, pourra donner *avis comme les autres*. Ici également, les paroissiens se verront avertis afin de pouvoir éventuellement y assister.

En ce qui concerne l'église Saint-Germain, le concordat de 1474<sup>73</sup> passé entre le chapitre et la ville précise que les autorités urbaines peuvent désigner quatre *mambours en laditte église à leur plaisir*. Elles pourront leur adjoindre également un conseiller, prérogative dont bénéficie également le chapitre. Les comptes se rendront chaque année aux échevins, en présence de tous ceux qui le souhaiteront, le curé étant chargé de l'annoncer. On note qu'ici, aux mambours sont adjoints deux conseillers, à la nomination l'un du chapitre, l'autre de la ville.

On le voit, ces différents textes normatifs présentent des dispositions apparentées et placent en position dominante les autorités urbaines. La situation diffère donc diamétralement de celle de Tournai.

Au regard des registres aux résolutions, on constate que la gestion régulière, quotidienne pourrait-on dire, de l'église revient à une assemblée, constituée du pasteur et de quelques personnes, les *maîtres*. Certaines décisions peuvent être prises ici d'autorité : engagement d'un organiste, droit d'installer de nouvelles pierres tombales, etc. Mais dès qu'il s'agit de toucher à l'administration proprement dite de l'église, les choses changent. Ainsi, suite à la démission de deux mambours en 1646, l'assemblée doit proposer deux remplaçants aux échevins. De même en ce qui concerne l'arrentement d'une maison en 1644<sup>74</sup>.

Reste à évoquer la situation des tables des pauvres. On note, pour le moins, l'existence de celle-ci au sein des paroisses de Saint-Nicolas-en-Havré et de Sainte-Élisabeth. Dans ce dernier cas par exemple, le compte porte sur la gestion *des biens des pauvres de l'église paroissiale*<sup>75</sup>. On notera l'ancrage paroissial renforcé par le fait que les auditeurs sont le curé, le grand maître et les mambours de la paroisse. En l'absence totale donc des autorités urbaines.

Mais ces tables paroissiales semblent avoir une ampleur limitée. À côté d'elles existaient des fondations privées, des hôpitaux, autonomes dans leur gestion<sup>76</sup>. Et surtout ce que l'on appelle communément la *Grande Aumône* ou la *Commune Aumône de la ville de Mons*. Clairement, il s'agit ici d'une institution gérée et administrée par les échevins de la ville qui, bien entendu, délèguent au quotidien :

*Jou, mayres, nous eskevins, et toute li communauté et université de le ville de Mons en Haynau (...) avons mis et estaulis en no lieu, Adam de Quarignon, Jehan Cokeron et Jehan Olivier (...) pour gouverner, recevoir, donner et répartir de par nous et pour maintenir toutes les maisons des aumosnes et de la maladrie Saint-Ladre et des hospitaux et des biens de la commune aumosne des povres de la ville de Mons*<sup>77</sup>.

Ce sont bien ici l'ensemble des pauvres de la ville qui bénéficient des secours. L'intitulé du compte de 1525-1526 est tout aussi clair : *C'est le compte et renseignement que as honorables et saiges les tres chiers et honorés seigneurs les eschevins de la ville de Mons, fait et rend Antoine du Forret (...) des biens et revenus appartenant à la Grand Aumosne des povres de la ville de Mons*<sup>78</sup>. En d'autres termes : un organisme civil, géré par les autorités urbaines.

## 4. Conclusion

En guise de conclusion et sur la base de ce que nous venons d'exposer, attardons-nous, au statut des églises et tables des pauvres. En effet, dans l'historiographie, les premières sont systématiquement présentées comme des institutions paroissiales alors que les secondes sont, elles, parfois, rangées parmi les institutions civiles ; la bienfaisance échappant dès lors à la sphère ecclésiastique et religieuse. À l'appui de la deuxième hypothèse, on insiste sur l'influence grandissante des laïcs en cette matière à partir du XII<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>, ainsi que sur la réorganisation de la bienfaisance voulue par Charles Quint. Tout en reconnaissant parfois que la *Révolution française mit pratiquement un terme à la bienfaisance ecclésiastique par la nationalisation des biens du clergé*, et cela dans un contexte qui touche les *Tables des pauvres*<sup>80</sup>. D'autres vont plus loin :

*La table des pauvres (...) est l'ensemble des biens et revenus affectés à l'assistance des paroissiens pauvres et gérés par des administrateurs. Cette locution désigne l'organisme paroissial qui regroupe ces administrateurs. Les tables étaient des institutions civiles, sans lien avec l'organisation religieuse des paroisses, même si leur agencement est organisé par paroisse*<sup>81</sup>.

Au vu de ce que nous venons de constater, l'organisation administrative de ces deux institutions présente de nombreux points communs. Mêmes intervenants, mêmes modes de gestion et de désignation des receveurs. À examiner à « l'aveugle » l'approbation d'un compte de l'une ou l'autre, bien souvent rien ne permettrait de les distinguer. Les exemples de gestion en commun, pensons aux criées, ne sont d'ailleurs pas rares. Rappelons également qu'en ville les tables des pauvres se révèlent bien propres à chaque paroisse, alors que les autorités urbaines gèrent, elles, des institutions caritatives dont le ressort s'étend à l'ensemble du territoire<sup>82</sup>.

Cette distinction de statut interpelle donc. Certes l'ordonnance de Charles Quint de 1531<sup>83</sup> réglementant la bienfaisance a touché les tables des pauvres. Mais les arrêts du Conseil souverain de Hainaut ne concernent-ils pas à la fois églises et pauvres, à l'image de l'ordonnance de 1739 ? Rappelons également les directives épiscopales relatives aux tables des pauvres et l'intervention des autorités épiscopales.

Un élément apparaît en fait essentiel : la *communauté paroissiale* qui, en milieu rural, s'apparente à la communauté d'habitants de la localité. On a pu voir le rôle qu'elle tenait dans certaines paroisses, surtout à des époques plus anciennes, les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles principalement, dans le contrôle de ces deux institutions<sup>84</sup>. Ce sont ses membres également qui en exercent la recette. Ensuite, elle semble se désintéresser de ces questions, phénomène qui peut être mis en parallèle avec l'abandon progressif de l'idée de « service à rendre » attaché aux mambournies. Et si la *loi* intervient, c'est avant tout en tant que représentante de cette communauté. En ville également ce sont des membres de la communauté paroissiale qui assurent la gestion. Et même si à Mons, le Magistrat se révèle très présent, nous avons pu constater l'existence autonome de tables des pauvres au sein des paroisses.

Le désintérêt — que l'on a pu percevoir aussi à Tournai — pour cette gestion dans le monde des paroissiens s'inscrit sans doute dans le recul croissant de l'idée de collectivité au profit d'une avancée de l'individualisme, phénomène déjà mis en avant dans d'autres secteurs, l'économie villageoise notamment. Les guerres du XVII<sup>e</sup> siècle purent peser elles aussi dans ce changement, en raison des difficultés accrues de perception des revenus et des risques encourus<sup>85</sup>. On remarque à

l'inverse le poids croissant des autorités locales, de la Loi, parfois à mesure où s'étiole l'intervention de la communauté. L'un intervient régulièrement au nom de l'autre.

Il nous semble donc être en présence avant tout d'institutions locales, nécessaires au bon fonctionnement de la paroisse et de la localité. L'administration relève logiquement de ces trois composantes : autorité ecclésiastique/communautés - échevinages/voire autorité seigneuriale, avec la présence, généralement discrète du bailli en milieu rural. Et surtout, ces réalités d'Ancien Régime ne correspondent pas forcément à nos critères classificateurs rationnels post-régime français. La partition entre institutions « paroissiales » ou « communales » n'est donc peut-être pas toujours adéquate.

## Notes

1 Abréviations : A.É.M. : Archives de l'État à Mons ; A.É.T. : Archives de l'État à Tournai ; A.P. : Archives paroissiales. Au sujet de ces différentes composantes, voir par exemple *La paroisse urbaine du moyen âge à nos jours*, éd. A. BONZON, Ph. GUIGNET et M. VENARD, Paris, 2014, p. 129-284. Ancien, mais offrant toujours des réflexions intéressantes : J. LAENEN, *Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de Malines. Les institutions*, Bruxelles, 1924, p. 174-211. Plus spécifiquement pour le diocèse de Cambrai : Ph. DESMETTE, *Les confréries religieuses dans le nord du diocèse de Cambrai (1555-1802). Répertoire*, Mons, 2011, p. 47-50 (Analectes d'histoire du Hainaut).

2 Sur cette distinction, voir par exemple M. CLOET, *La religion populaire dans les Pays-Bas méridionaux au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *revue du Nord*, t. LXVIII, 1985, p. 923-954.

3 B. DELMAIRE, *Les paroisses rurales du 11<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> siècle dans les diocèses d'Arras, Cambrai, Tournai et Théroutanne : état de la question*, dans *La paroisse en questions. Des origines à la fin de l'Ancien Régime*, éd. Y. COUTIEZ et D. VAN OVERSTREATEN, Ath-Mons-Saint-Ghislain, 1998, p. 76.

4 Mons comptait six paroisses, pour douze à Tournai.

5 Les chiffres précis manquent. On peut cependant établir que la population de Mons voisinait les 20 à 25 000 habitants, celle de Tournai le 25 à 30 000. C. BRUNEEL, L. DELPORTE et B. PETITJEAN, *Le dénombrement général de la population des Pays-Bas autrichiens en 1784*, Bruxelles, AGR, 1996, p. 27 ; C. BRUNEEL et B. PETITJEAN, *Le dénombrement de la population du Hainaut en 1784 d'après le mémoire statistique sur le département de Jemappes*, Bruxelles, AGR, 1998, p. 39.

6 Ph. DESMETTE, *Les mambours paroissiaux dans le plat pays hainuyer aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XCII, 1997, p. 421.

7 Ph. DESMETTE, *Les fondations obituaires d'une paroisse rurale hainuyère sous l'Ancien Régime : Saint-Nicolas à Neufvilles*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. LXXVI, 1994, p. 143-150.

8 A.É.M., A.P., Boussoit, 65. Compte de l'église, 1710-1711.

9 A.É.M., Saint-Vaast, 20. Receveur des Église et Pauvres, 1657.

10 Ch. FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, t. III, Bruxelles, 1878, p. 17 (Recueil des

anciennes coutumes de la Belgique). Ordonnance de Guillaume de Bavière, 28 février 1357.

11 Voir par exemple W. DELHAYE, *Histoire d’Arc-Ainières des origines au début du XXe siècle*, dans *Annales du Cercle royal d’histoire et d’archéologue d’Ath*, t. LXI, 2008, p. 91 et ID., *Histoire d’Herquegies des origines au début du XXe siècle*, dans *Idem*, p. 420.

12 Ph. DESMETTE, *Les mambours*, p. 426-427.

13 A.É.T., A.P., Esplechin, 21-107.

14 A.É.M., A.P., Marcq, 2-35.

15 Il exerce la fonction en 1710-1711 pour le moins puis revient en 1717. A.É.T., A.P., Wez-Velvain, 103-126.

16 L. VERRIEST, *Corpus des records de coutumes et des loix de chefs-lieux de l’ancien comté de Hainaut*, Frameries, 1946, p. 250.

17 A.É.M., A.P., Chapelle-à-Oie,

18 A.É.M., A.P., Marcq, 11.

19 A.É.T., Hertain, 117. Compte de l’église, 1787.

20 A.É.M., A.P., Châtelineau, 38.

21 A.É.M., A.P., Marcq, 2-90.

22 A.É.T., A.P., Wez-Velvain, 108. Compte de l’église, 1717.

23 P. DELATTRE, *L’organisation de la charité dans une commune du Hainaut : Antoing aux XIV<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècles*, dans *Tablettes du Hainaut*, t. V, Hombeek, 1961, p. 313.

24 *Idem*, p. 308.

25 Ch. ROUSSELLE, *Liste chronologique et analytique des arrêts de règlements rendus pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles par la Cour et le Conseil souverain de Hainaut en ce qui concerne l’administration du temporel du culte catholique*, dans *Analectes pour servir à l’histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XV, 1878, p. 283. Règlement du 16 octobre 1772.

26 L. VERRIEST, *Corpus*, p. 24.

27 A.É.T., A.P., Blandain, 37. Compte de 1639.

28 A.É.T., Archives communales, Orcq, 184.

29 A.É.T., Archives communales, Pommeroeul, 1558 et ss.

30 *Recueil des ordonnances des anciens Pays-Bas*, 3<sup>e</sup> série, éd. L.-P. Gachard, t. VI, Bruxelles, 1882, p. 289-291. Voir de manière plus générale sur ces arrêts : Ch. ROUSSELLE, *Liste chronologique*, p. 279-284.

- 31 A.É.M., A.P., Huissignies, 111/6. 1762.
- 32 A.É.T., Abbaye de Ghislenghien, 1302.
- 33 *Recueil des ordonnances des anciens Pays-Bas*, p. 134-135.
- 34 A.É.T., A.P., Tourpes, 123. Église et Pauvres.
- 35 A.É.T., Wasmes-Audemetz-Briffoeul, 550. Église.
- 36 A.É.M., A.P., Villers-la-Tour, 10. Église et Pauvres.
- 37 A.É.T., A.P., Herinnes, 129. Église et Pauvres.
- 38 A.É.M., A.P., Angreau, 6.
- 39 A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 136.
- 40 Soignies, musée du Chapitre, A.P., Neufvilles.
- 41 A.É.M., A.P., Bousoit, 32.
- 42 Par exemple : A.É.T., A.P., Fontaine-l'Évêque, 488. Compte de l'église 1662.
- 43 A.É.T., A.P., Ere, 57 et 74
- 44 A.É.M., A.P., Boussu, 44.
- 45 A.É.M., A.P., Huissignies, 38 et 40.
- 46 A.É.T., A.P., Wattripont. Non classé.
- 47 L. TRENARD, *Les visites pastorales dans le diocèse de Cambrai*, dans *Revue du Nord*, t. 58, 1976, p. 465-472, évoque le droit de contrôle des comptes par l'évêque.
- 48 Ch. FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, p. 387.
- 49 Th. GOUSSET, *Les actes de la Province ecclésiastique de Reims*, t. IV, Paris, 1844, p. 181. Synode de 1660.
- 50 A.É.T., États du bailliage de Tournai-Tournaisis, 784. L'issue en est inconnue.
- 51 *Recueil des ordonnances*, p. 135.
- 52 Soignies, Musée du Chapitre, A.P., Neufvilles.
- 53 A.É.T., Abbaye de Ghislenghien, 1302.
- 54 A.É.T., Abbaye de Ghislenghien, 831.
- 55 L. CLOQUET, *Monographie de l'église paroissiale de St Jacques à Tournay*, Lille-Bruges, 1881, 408 p.
- 56 Pour un bref aperçu du fonctionnement des paroisses tournaisiennes, voir J. DUMOULIN, Les
-

église paroissiales de Tournai au 15<sup>e</sup> siècle. Art et histoire, dans Les grands siècles de Tournai, Tournai, 1993, p. 261-264 (Tournai - Art et histoire, 7).

57 L'appellation *notables* se retrouve pareillement dans d'autres paroisses. Par exemple A.É.T., A.P., Saint-Jean-Baptiste, 4.

58 On distingue grand et petit ou premier et deuxième fossier. Il s'agissait d'auxiliaires paroissiaux, chargés de différentes tâches matérielles : sonner les cloches, avvertir les parents de la célébration d'une messe fondée, semoncer les administrateurs paroissiaux, etc.

59 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 11 et 14 août 1686.

60 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 15 octobre 1690.

61 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 12 avril 1688. Le pasteur contesta la validité de l'élection réalisée en son absence.

62 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 6 décembre 1708 et 3 février 1709.

63 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 6 et 16 mai 1696.

64 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 27 octobre 1703.

65 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 28 octobre 1712.

66 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 6 juin 1691.

67 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 150. 1720-1721.

68 A.É.T., A.P., La Madeleine, 79. 1675-1676.

69 A.É.T., A.P., Saint-Jacques, 5. 17 novembre 1702.

70 A. HOVERLANT DE BEAUWELAERE, *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, t. LXXV, Tournai-Courtrai, 1822, p. 443.

71 A.É.M., A.P., Saint-Nicolas-en-Havré, 5. 14 janvier 1499 ; A.É.M., Archives de la Ville de Mons, 483. On trouvera une analyse de ce document dans F. HACHEZ, *Mémoire sur la paroisse et l'église de Saint-Nicolas-en-Havré*, Mons, 1859, p. 3.

72 A.É.M., A.P., Mons, Sainte-Élisabeth, 5. 10 octobre 1519 ; A.É.M., Archives de la Ville de Mons, 520. Le texte en a été édité par L. DEVILLERS, *Mémoire sur l'église & la paroisse de Sainte-Élisabeth à Mons*, Mons, 1864, p. 39-41

73 A.É.M., A.P., Archives de la ville de Mons, 402. 30 avril 1474. Édition partielle, dans L. DEVILLERS, *L'ancienne église collégiale & paroissiale de Saint-germain à Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, 1862, p. 30-31.

74 A.É.M., A.P., Saint-Nicolas-en-Havré, 27. 5 novembre 1646 et 17 février 1644.

75 A.É.M., A.P., Sainte-Élisabeth, 659. 1778-1780.

76 F. HACHEZ, *Les fondations charitables de Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique de*

---

*Mons*, t. I, 1857, p. 13-32, 49-59, 187-294 et t. II, 1859, p. 241-408.

77 P. HEUPGEN, *La commune aumône de Mons du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 90, 1926, p. 340-341 (août 1318).

78 *Idem*, p. 346.

79 M.-J. TITS-DIEUAIDE, *Les tables des pauvres dans les anciennes principautés belges au moyen âge*, dans *Tijdschrift voor Geschiedenis*, t. LXXXVIII, 1975, p. 573-576.

80 *Directives et recommandations pour la gestion des archives de la fabrique d'église et des autres institutions paroissiales*, Bruxelles, 1997, p. 35-37 (Archives générales du royaume et Archives de l'État dans les provinces).

81 B. DESMAELE, *Guide général des fonds et collections des Archives de l'État à Tournai*, Bruxelles, 1999, p. 472 (Archives de l'État à Tournai. Guide, 44).

82 Ph. DESMETTE, *Typologie des archives paroissiales d'Ancien régime dans le cadre des diocèses de Cambrai et de Tournai*, dans *Sixième congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique. Mons, 24-27 août 2000*, Mons, 2003, p. 1038-1039.

83 P. BONNENFANT, *Les origines et le caractère de la réforme de la bienfaisance publique aux Pays-Bas sous le règne de Charles Quint*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. V, 1926, p. 887-904 et t. VI, 1927, p. 207-230.

84 Comme le constatait H. PLATELLE, *Le pouvoir religieux dans les communautés rurales de 1100 à 1500 (départements actuels du Nord et du Pas-de-Calais)*, dans *Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes, XII<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles*. 13<sup>e</sup> colloque international de Spa, 3-5 septembre 1986, Bruxelles, 1988, p. 347-373 (Pro Civitate, in-8, 77), en soulignant l'absence de refus de servir dans les populations malgré la lourdeur des responsabilités.

85 À l'image de ce que l'on peut constater dans les confréries religieuses à la même époque. Ph. DESMETTE, *Dans le sillage de la Réforme catholique : les confréries religieuses dans le Nord du diocèse de Cambrai (1559-1802)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2010, p. (Mémoire de la Classe des Lettres. Collection in-8, 3<sup>e</sup> série, t. L).

PDF généré automatiquement le 2024-07-22 14:20:32

Url de l'article : <https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=1409>